

Le Gouvernement fait droit à ces réclamations dans une certaine mesure en proposant de percevoir le droit d'accise à raison de 1 1/2 centime par plant de tabac.

Faut-il, comme le demandent d'autres pétitions, réduire, dans la même proportion, les droits d'entrée sur les tabacs étrangers ?

La majorité de la section centrale est d'avis que la protection qui résultera de la loi actuelle sera minime. La réduction proportionnelle des droits d'entrée ne ferait que maintenir le *statu quo*.

D'ailleurs, le projet de loi tient compte des réclamations du commerce et de la fabrication, en réduisant l'exemption d'impôt accordée aujourd'hui en vertu de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1883. La section centrale, dans le but de favoriser et de concilier tous les intérêts, demande d'abolir toute exemption, même celle de 80 plants proposée par le Gouvernement.

Quel sera le résultat de la loi proposée, au point de vue de la protection ?

Un fait indéniable, c'est que la grande culture, la culture imposable, diminue d'année en année dans des proportions notables.

Sans parler de l'année 1884, qui suivit immédiatement la mise en vigueur de la loi de 1883, la culture qui s'élevait, en 1885, à 45,784,147 plants, est tombée, en 1887, à 43,377,523. Une diminution de près de deux millions et demi de plants, qui s'est produite malgré le rendement extraordinairement encourageant de 1886 !

Les importations et les exportations subissent-elles aussi cette diminution ? Loin de là. Voici d'ailleurs les chiffres officiels :

En 1885, les importations de tabacs non fabriqués étaient de 7,018,549 kilogrammes.

En 1887, elles se sont élevées à 8,636,509 kilogrammes.

Donc une augmentation de 1,617,960 kilogrammes.

Nous passons sous silence les importations frauduleuses qui se pratiquent surtout au détriment de la culture.

Et l'exportation ?

En 1885, elle est de 182,131 kilogrammes.

En 1887, elle s'élève à 187,237 kilogrammes.

Le mouvement commercial est donc favorable sur toute la ligne. Ajoutons que l'industrie se développe considérablement dans le pays. Ainsi que l'honorable Ministre des Finances l'a déclaré récemment à la Chambre, le nombre des fabriques ne fait qu'augmenter sur tout le territoire du royaume.

Donc, d'une part, diminution de la culture indigène; développement considérable, d'autre part, du mouvement commercial et industriel !

La réduction du droit d'accise à 1 1/2 centime pourra-t-elle nuire sérieusement au commerce et à l'industrie ? Nous ne le croyons pas.

La protection de 25 à 50 francs que le législateur de 1885 a voulu donner, et, qu'en égard aux bases et aux conditions différentes des deux impôts, tout le monde accorde à la culture, ne sera pas même atteinte par suite de la loi nouvelle.

D'après l'exposé des motifs de la loi de 1885, les renseignements recueillis par l'administration permettent d'évaluer la plantation moyenne de 570 à 580 plants par are, soit 57,500 plants par hectare. A raison de 1 1/2 p. % par plant, le cultivateur aurait donc à payer fr. 562-50 à l'hectare.

Or, quel est le rendement moyen par hectare? Le *Bulletin de l'agriculture*, t. III, liv. IV, pp. 414 et 415, établit que la moyenne pour les six années 1881-1886 a été de 1890 kilogrammes par hectare.

Mais il y a lieu de tenir compte du degré d'humidité que renferment nos tabacs indigènes au moment où cette évaluation a eu lieu. Il est établi aujourd'hui, et généralement reconnu, qu'au moment de sa mise en grange ou en grenier, le tabac belge renferme 25 à 30 p. % d'humidité, tandis que le tabac exotique arrive à la douane belge à l'état de siccité complète.

Une autre circonstance généralement négligée dans ces évaluations officielles, c'est que nos tabacs indigènes donnent 12 à 15 p. % plus de déchet que la généralité des tabacs exotiques.

Tenant compte de ce double facteur, la moyenne de 1,890 kilogrammes doit pour le moins être réduite à 1,154 kilogrammes.

Le rapport de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi de 1885, fait état de ces chiffres sans être contredit, et l'exposé des motifs de cette loi repose tout entier sur ce que ces deux facteurs, qui devaient entrer en ligne de compte dans l'évaluation du rendement imposable, avaient été antérieurement négligés.

La matière imposable étant de 1,154 kilogrammes à l'hectare, et l'accese de fr. 652-50, il en résulte que le tabac indigène paye en réalité fr. 49-60 pour 100 kilogrammes. Mais le droit d'entrée n'est que de 70 francs; d'où il résulte que la culture indigène ne jouit guère que d'une protection de 20 p. % vis-à-vis du tabac étranger.

Cette protection est-elle exagérée? Peut-on la considérer même comme satisfaisante? Nullement, si d'une part l'on considère que tout le monde admet une protection plus forte, et que même les industriels reconnaissent, dans leurs pétitions adressées à la Chambre, que plus de la moitié des tabacs exotiques importés en Belgique, ont une valeur marchande supérieure à tous nos tabacs indigènes.

La protection est donc bien loin de dépasser la limite rationnelle.

Aussi la section centrale ne peut-elle adopter la manière de voir de deux de ses membres qui ont proposé de percevoir uniformément 2 centimes par plant. La majorité se rallie à la proposition du Gouvernement, en considérant, pour le moment, comme un maximum admissible le taux de 1 1/2 centime.

Si le droit restait fixé à 2 centimes, nos cultivateurs renonceraient à planter désormais du tabac, et l'époque ne serait pas éloignée où, diminuant d'année en année, la culture de cette plante industrielle aurait disparu du

sol belge. Ce résultat serait désastreux pour la culture générale dans un grand nombre de cantons. Nous nous plaisons à croire que personne ne désire le provoquer ni le voir atteindre.

L'article 3 du projet, proposant d'élever éventuellement le droit à 2 centimes, et de le ramener à 1 1/2 centime, d'après les circonstances prévues par cet article, a rencontré dans la section centrale, de même que dans la plupart des sections, une vive opposition.

Cette disposition, empruntée en partie à la loi de 1883, est de nature à entraver le développement de la culture, à empêcher les essais de plantation tentés dans certains cantons, et à établir, entre cultivateurs de différents cantons, des inégalités absurdes et injustes.

Peut-on justifier l'augmentation du droit par le seul motif que la culture prend une plus grande extension? D'ailleurs, si le nombre de plants cultivés augmente, le droit n'augmente-t-il pas, dans la même proportion?

Pourquoi donc inscrire dans la loi une disposition qui, tout en constituant un obstacle au développement normal de la culture, ne favorise guère les intérêts du Trésor lui-même? L'impôt doit être autant que possible uniforme pour tous les cantons. C'est l'esprit de l'article 2 du projet; il ne distingue pas entre les différents cantons pour la perception du droit proposé. Il ne faut pas davantage distinguer pour l'avenir dans l'article 3.

Nous avons dit plus haut que le projet de loi tient compte des réclamations du commerce et de l'industrie. Il réduit considérablement le nombre des plants indemnes et il stipule certaines conditions pour que l'exemption puisse avoir lieu.

Sous l'empire de la loi de 1883, il était permis de cultiver en exemption de l'impôt un nombre maximum de 125 plants lorsque le droit est de 3 ou de 2 1/2 centimes, et de 150 plants lorsque le droit est de 2 centimes, pourvu que ces plants soient régulièrement déclarés et que le nombre de plants cultivés n'excède pas 2,000 plants.

La loi du 23 août 1885 ayant réduit l'impôt à 2 centimes, dans presque tous les cantons du pays, l'exemption est à peu près partout aujourd'hui de 150 plants par ayant droit.

A la faveur de cette exemption, les plants non imposables augmentent d'année en année.

En 1887, ils ont atteint 44 p. % de la culture générale.

Cette situation a été signalée, à plusieurs reprises, au Gouvernement par des membres des deux Chambres. Elle ne peut évidemment se produire dans cette énorme proportion que grâce à un système de fraude, concerté entre plusieurs personnes qui, en vue de se soustraire à l'impôt, font des déclarations de culture distinctes, bien que leurs parcelles de tabac fassent partie d'une même exploitation agricole.

Le produit de ces cultures, contrairement aux vues du législateur, est

livré au commerce et établit ainsi une concurrence qui avilit les prix du tabac, au grand détriment de la culture imposable.

L'article 6, en exemptant seulement un nombre maximum de 80 plants, et en n'accordant cette faveur qu'à un membre d'un même ménage, empêchera, sans doute, la fraude dans un grand nombre de cas. Néanmoins, la section centrale, par trois voix contre deux et deux abstentions, a émis l'avis qu'il y a lieu de supprimer toute exemption.

Les partisans de l'exemption restreinte à 80 plants et avec les conditions prévues par l'article 6 du projet de loi, sont d'avis qu'il faut laisser au petit cultivateur ou à l'ouvrier agricole une jouissance qui ne peut préjudicier sérieusement ni au Trésor ni au grand cultivateur.

Les partisans de la suppression de toute exemption affirment que la fraude pourra se pratiquer encore dans le système du projet de loi; que l'avantage qui résulterait pour l'ouvrier de l'exemption de 80 plants — fr. 1-20 — serait minime, et ne saurait prévaloir contre l'intérêt plus grand de voir éviter toute fraude; qu'enfin cette faveur constitue pour l'ouvrier agricole un privilège dont ne profite pas la généralité des ouvriers.

Un membre de la section centrale exprima l'avis, déjà énoncé dans la première section, que l'on éviterait la fraude en limitant l'exemption à celui dont le terrain, planté de tabac, forme un enclos ou est attenant à son habitation ou bien encore à celui qui ne paye pas une contribution personnelle s'élevant à 8 francs.

Un membre de la 5^e section a appelé l'attention de la section centrale sur l'importation de l'extrait de tabac qui sert, paraît-il, à fabriquer des cigares en empreignant de cet extrait des feuilles de betteraves. La section, avant de se prononcer sur cette question, attend des renseignements précis qui lui ont été promis par des membres de la Législature.

Enfin, un membre de la section centrale a exprimé l'avis qu'il y a lieu de frapper de droits plus élevés qu'ils ne le sont actuellement, les tabacs exotiques fabriqués. Mais aucune proposition formelle n'ayant été faite à cet égard, la section n'a pas cru devoir s'occuper spécialement de cette question.

Ajoutons que le projet de loi, examiné en sections, a été adopté à l'unanimité par la 1^{re} section; repoussé, dans la 2^e, par deux voix contre une et une abstention; adopté, dans la 3^e, par quatre voix contre trois, mais avec la fixation, proposée par cette section, à 2 centimes au lieu de 1 1/2 centime par plant; adopté, dans la 4^e, par six voix contre deux; adopté, par cinq voix contre deux, dans la 5^e section; enfin, le projet a été rejeté dans la 6^e section, par huit voix contre quatre.

Nous avons rendu compte plus haut de la discussion des articles dans les différentes sections.

La section centrale prie la Chambre de bien vouloir discuter le projet de loi dans une de ses plus prochaines séances.

Le moment de planter le tabac est arrivé.

La culture attend, avec une vive impatience, la solution de la question :

beaucoup de cultivateurs subordonnent la plantation à la réduction du droit d'accise. De leur côté, les commerçants et les fabricants demandent à être fixés définitivement, et dans le plus bref délai, sur le sort du projet de loi du Gouvernement. C'est leur droit, et leur intérêt est évident.

Le Rapporteur,

R. COLAERT.

Le Président,

P. TACK.

